



Bloc'Not'



JUIN 2026

REVALORISATION TEMPORAIRE DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781

Tous les agents publics (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques conformément à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Un arrêté du 29 mai 2026 majore temporairement les taux des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2026.

Ce décret et cet arrêté du 29 mai 2026 sont applicables à la Fonction Publique Territoriale, par renvoi de l'article 1^{er} du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Ainsi, **à compter du 1er juin 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026**, les taux des indemnités kilométriques dans la Fonction Publique Territoriale sont désormais les suivants :

Barèmes applicables pour les déplacements effectués entre le 1er juin 2026 et le 31 décembre 2026 Automobile

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au delà de 10 000 km
5 cv et moins	0,33 € (contre 0,32 € auparavant)	0,41 € (contre 0,40 € auparavant)	0,24 € (contre 0,23 € auparavant)
6 et 7 cv	0,42 € (contre 0,41 € auparavant)	0,53 € (contre 0,51 € auparavant)	0,31 € (contre 0,30 € auparavant)
8 cv et plus	0,46 € (contre 0,45 € auparavant)	0,57 € (contre 0,55 € auparavant)	0,33 € (contre 0,32 € auparavant)

Autre véhicule à moteur

- Motocyclette (cylindrée de plus de 125 cm³) : 0,16 € / km (contre 0,15 € auparavant)
- Vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) : 0,13 € / km (contre 0,12 € auparavant)

Il n'est pas nécessaire de délibérer pour modifier le montant des indemnités kilométriques. Leur revalorisation s'applique automatiquement aux collectivités territoriales et leurs établissements publics.

